

S
A
G
E
S
I
O
U
L
E

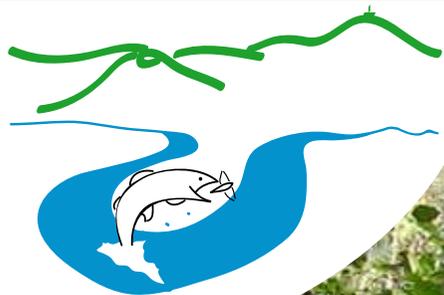


Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de la Sioule

Règlement

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014

SOMMAIRE

| | |
|--|------|
| I. PREAMBULE | p. 5 |
| I. 1. L'outil SAGE | p.5 |
| I. 2. La portée réplémentaire des SAGE | p.5 |
| II. LE REGLEMENT DU SAGE | p.7 |
| II. 1. Introduction | p.7 |
| II. 2. Articles du Règlement | p.7 |

I. PREAMBULE

I. 1. L'outil SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau est un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la **recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages**.

Il constitue également un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) sont **encadrés** par les dispositions de la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** du 30 décembre 2006 et du décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007. Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau :

– Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

– L'article L 212-5-2 et R 212-47 du code de l'environnement précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est une pièce stratégique du SAGE qui exprime le projet de SAGE en formalisant ses objectifs généraux et les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise également les délais et les modalités de leur mise en oeuvre.

I. 2. LA PORTEE REGLEMENTAIRE DES SAGE

Le SAGE fait in fine l'objet d'un arrêté préfectoral qui lui confère une portée juridique. Les décisions prises par l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'eau y compris en matière d'urbanisme doivent être **compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE** pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

La portée juridique du SAGE implique que ce dernier n'est pas une unique liste d'objectifs, mais que des moyens lui sont assignés. Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

– le SAGE, à compter de sa publication, s'impose aux actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales pris dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement et des schémas départementaux de carrières ;

– la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Le SAGE est également constitué d'un **règlement qui peut prescrire des mesures précises opposables aux tiers** pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la Commission Locale de l'Eau aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement encadre les domaines d'application pour lesquels des règles peuvent être édictées par le SAGE. Le règlement ne peut prescrire de règles applicables à d'autres législations que celles relevant de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce document, ainsi que ses supports cartographiques, s'inscrit dans un **rapport de conformité des décisions administratives individuelles d'autorisation et de déclaration**. Ces règles s'imposent aux décisions prises au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération, d'une installation, de travaux ou d'une activité qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

La notion de conformité implique donc un respect strict des règles édictées par le SAGE par tout programme et/ou décision pris dans le domaine de l'eau.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

- 1- Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
- 2- Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état
- 3- Préserver et Améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état
- 4- Protéger les populations contre les risques d'inondation
- 5- Partager et mettre en oeuvre le SAGE

II. LE RÈGLEMENT DU SAGE

II. 1. Introduction

II. 1. 1. Références réglementaires

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L-212-5-1 et R.212-47 du Code de l'Environnement. Sa portée juridique est définie de la manière suivante :

☰ Article L. 212-5-2 du Code de l'environnement :

« Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 ».

☰ Article. R. 212-48 du Code de l'Environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

☰ Les articles L.212-5-1-II et R. 212-47 du code de l'environnement précisent les champs possibles d'application du règlement.

II. 1. 2. Ce qu'il faut retenir

Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles (le règlement ne « crée pas de droit »).

Le règlement peut également imposer des règles ou des mesures aux autres opérations, non assujetties à la police de l'eau et au régime des ICPE, lorsqu'il s'agit d'opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets.

II. 2. Articles du règlement

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession d'articles présentés en fiches par thématique/enjeu. Chaque article du règlement est rattaché à la ou les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) à laquelle (auxquelles) il renvoie.

Article 1 : Renouvellement d'autorisation de plans d'eau sur cours d'eau

Objectifs

Les acteurs du territoire ont souhaité apporter une plus value du SAGE en définissant une règle concernant le renouvellement d'une autorisation, afin d'assurer une homogénéisation des décisions et procédures tout en intégrant la notion d'intérêt économique et/ou collectif apportée pour la création de plans d'eau en disposition 1C-1 du SDAGE.

Références réglementaires

La création de tout nouveau plan d'eau est encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne (dispositions 1C-1 à 1C-4) : le SAGE de la Sioule a ainsi défini des secteurs à forte densité de plans d'eau et délimité les bassins versants concernés par la présence de réservoirs biologiques en vue de l'application du SDAGE sur le territoire.

En parallèle, la régularisation des plans d'eau non déclarés ou non autorisés est citée dans la disposition 1C-3. Pour rappel, « si l'exploitant ou à défaut le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités » (article L. 216-1-1 du Code de l'Environnement).

Rappel/Contexte

Les articles suivants du Règlement ne concernent pas les retenues collinaires pour l'irrigation, les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, les lagunes de traitement des eaux usées ou encore les plans d'eau de remise en état des carrières.



Le présent article s'inscrit dans la continuité de la disposition 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne.

Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, toute demande de renouvellement d'autorisation ne peut être accordée par l'autorité administrative que si :

➔ *le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement,*

ou

➔ *dans le cas où il aura été démontré par le porteur de projet que la première condition ci-dessus est impossible à un coût raisonnable, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien de ce plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.*

Pour les cas ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus, les demandes de renouvellement d'autorisation ne sont pas accordées par l'autorité administrative. Le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du cours d'eau impacté doit être proposé et mis en oeuvre après validation des services instructeurs.

Article 2 : Limiter la création de plans d'eau en zone sensible

Objectifs

Les acteurs du territoire ont souhaité apporter une plus value du SAGE en définissant une règle concernant le renouvellement d'une autorisation ou d'une demande de régularisation, afin d'assurer une homogénéisation des décisions et procédures tout en intégrant la notion d'intérêt économique et/ou collectif apportée pour la création de plans d'eau en disposition 1C-1 du SDAGE.

Références réglementaires

La création de tout nouveau plan d'eau est encadrée par le SDAGE Loire-Bretagne (dispositions 1C-1 à 1C-4) : le SAGE de la Sioule a ainsi défini des secteurs à forte densité de plans d'eau et délimité les bassins versants concernés par la présence de réservoirs biologiques en vue de l'application du SDAGE sur le territoire.

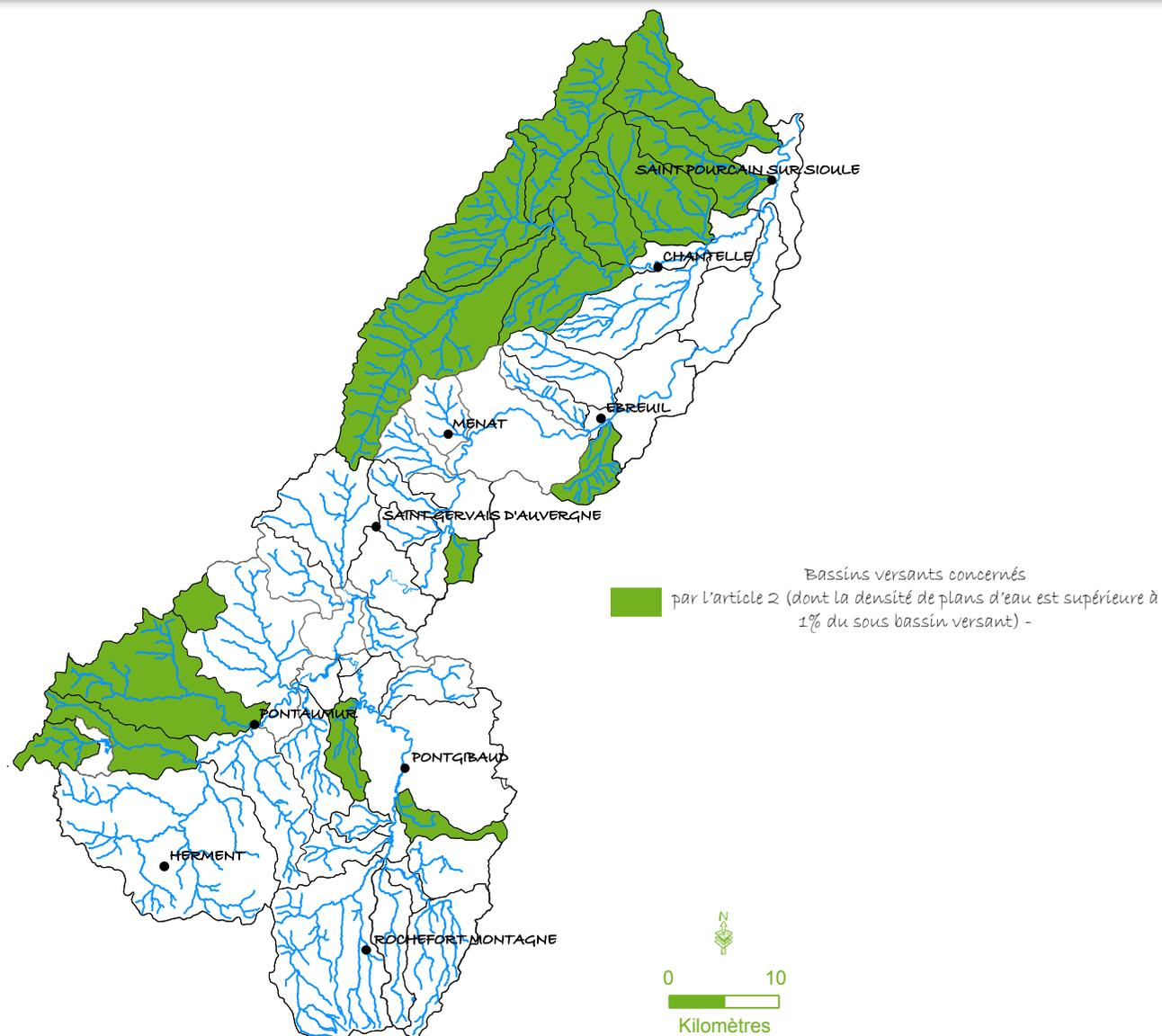
En parallèle, la régularisation des plans d'eau non déclarés ou non autorisés est citée dans la disposition 1C-3. Pour rappel, « si l'exploitant ou à défaut le propriétaire ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux ou activités » (article L. 216-1-1 du Code de l'Environnement).

Rappel/Contexte

Les articles suivants du Règlement ne concernent pas les retenues collinaires pour l'irrigation, les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, les lagunes de traitement des eaux usées ou encore les plans d'eau de remise en état des carrières.



La création de nouveaux plans d'eau est interdite en secteurs de forte densité de plans d'eau et dans les bassins versants tels que délimités par la cartographie n°1 du SAGE.
A titre exceptionnel et dérogatoire, des projets de retenues à usage agricole sont soumis à l'avis de la CLE.



Réalisation : Cécile FOURMARIER - CLE du SAGE Sioule - Source : Ed Cartho - Ed Carthage - IGN - Paris 2006
Reproduction interdite - Autorisation ARBTA - MEDATT/AELB - Mars 2012

Article 3 : Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil

Objectifs

En complément d'actions de restauration des milieux, la Commission Locale de l'Eau s'est fixée pour objectif de préserver la morphologie des cours d'eau dans le but d'atteindre le bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau du bassin de la Sioule. Il a ainsi été jugé nécessaire d'apporter une règle quant à la réduction de l'impact de certains IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) pour garantir cet objectif de non-dégradation.

Références réglementaires

L'article R.212-47 précise que : « Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables [...] b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ».

Rappel/Contexte

L'article suivant concerne l'ensemble du réseau hydrographique du bassin de la Sioule concerné par un risque de non atteinte du bon état écologique pour le paramètre « hydromorphologie » ainsi que les têtes de bassin versant et tel que délimité par la cartographie n°2.



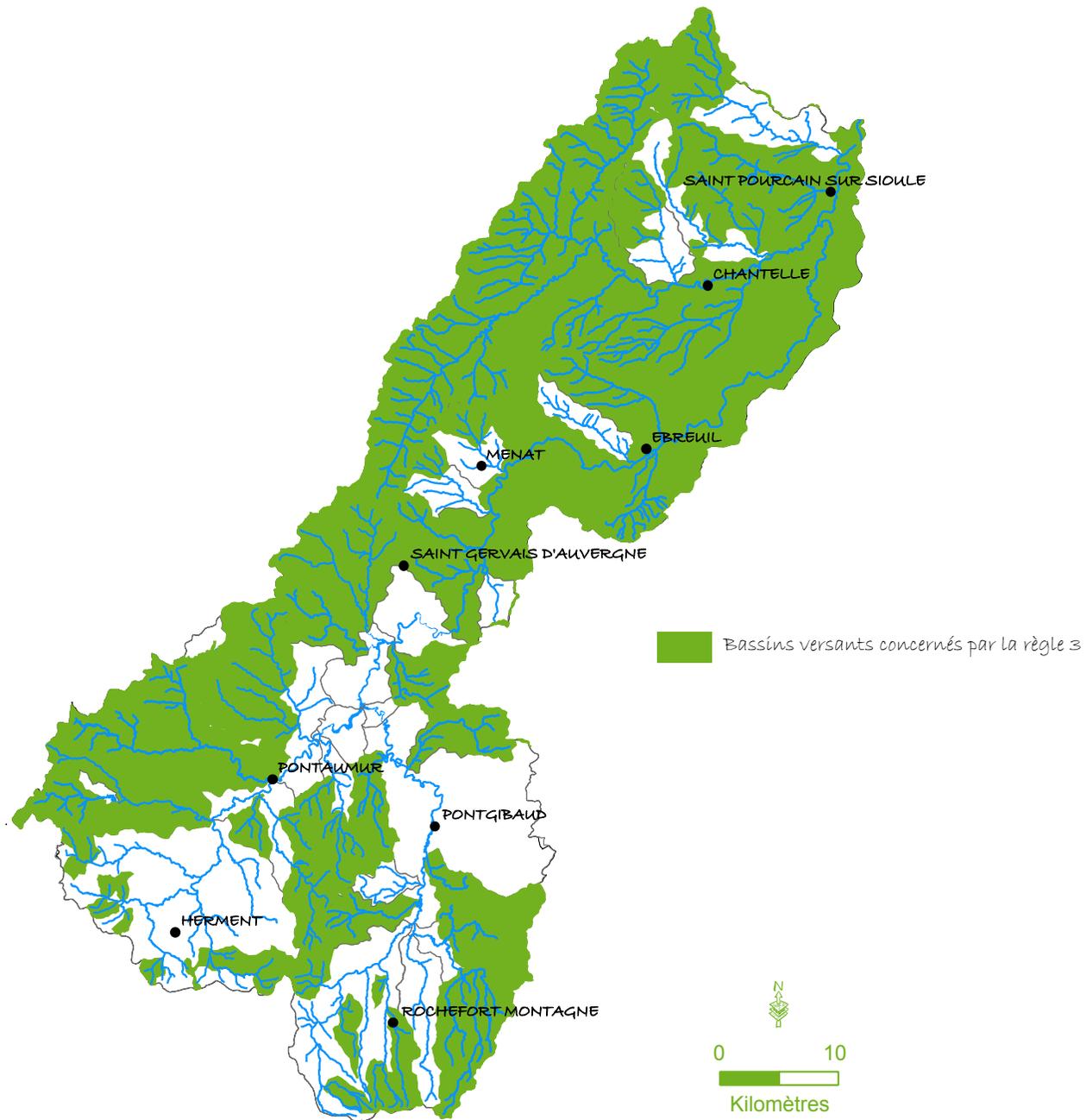
Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau conduisant à :

- la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres (hors projet d'aménagement visant la traversée du cours d'eau par du matériel agricole et/ou forestier),
- l'atteinte aux conditions de luminosité nécessaires à la vie et à la circulation aquatique sur un cours d'eau d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation), ou supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres (déclaration),
- la consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que des techniques végétales vivantes sur un cours d'eau d'une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (autorisation) ou supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (déclaration),
- le curage des cours d'eau ou canaux (hors plans d'eau sur cours d'eau) lors de volume de sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m³ (autorisation) ou inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation).

est interdit(e), sauf si :

- *le projet est déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;*
- *le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Dans les cas particuliers cités précédemment, des mesures compensatoires sont alors exigées par les services instructeurs.



Réalisation : Cécile FOURMARIER - CLE du SAGE Sioule - Source : Bd Cartho - Bd Carthage - IGN - Paris 2006
Reproduction interdite - Autorisation ARDTA - MEDATT/AELB - Février 2009

Article 4 : Préserver les zones humides dans le cadre de tout projet d'aménagement ou d'urbanisme

Objectifs

La règle suivante est édictée par la Commission Locale de l'Eau au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides et entraîner ainsi des impacts cumulés significatifs sur le patrimoine zones humides du bassin versant et aller à l'encontre de l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Références réglementaires

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectifs la préservation des zones humides et la récréation/restauration de zones humides disparues/dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement ou d'urbanisme.

Rappel/Contexte

Cette règle concerne l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre de leur projet (aménagement, urbanisme, agricole, forestier, ...). Rappelons que la disposition 1.4.1 du PAGD du SAGE prescrit la mise en place d'un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides dans le cadre du programme contractuel.

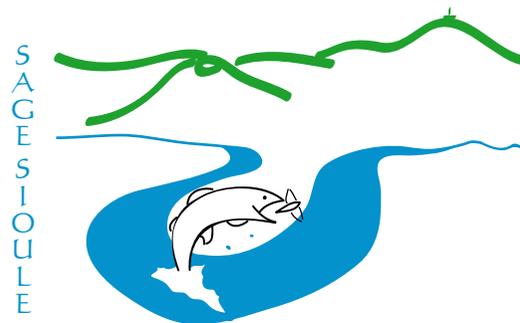


Suivant la disposition 1.4.1. du PAGD, un projet intersectant l'enveloppe de fortes probabilités des zones humides doit faire l'objet d'un inventaire de terrain, afin de définir la présence effective de zone(s) humide(s) selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009.

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, qui serait soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L511-1 à L511-2 du code de l'environnement, est interdit(e), sauf dans un des cas suivants :

- Le projet est déclaré d'intérêt général ou d'utilité publique, ou il présente un caractère d'urgence ;
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.
- Le projet a un objectif économique et apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans un de ces 4 cas particuliers, le projet délimite précisément la zone humide dégradée et estime la perte générée en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques puis définit et met en œuvre des mesures compensatoires telles que définies dans la disposition 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne.



www.sage-sioule.fr

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sioule

Maison des Combrailles
Place Raymond Gauvin - BP 25
63390 SAINT GERVAIS D'Auvergne

Structure porteuse du SAGE de la Sioule

Etablissement public Loire
2 Quai du Fort d'Alleaume - CS 55708
45057 ORLEANS CEDEX

Partenaires financiers :



Contacts :

M. Pascal ESTIER, Président de la CLE
Mme Céline BOISSON, Animatrice du SAGE Sioule
Tél : 04.73.85.82.08 - Fax : 04.73.85.79.44
celine.boisson@eptb-loire.fr

Conception et réalisation : Cécile FOURMARIER-MOLAS et Céline BOISSON
Crédit photographique : CEPA - Romain Legrand
Prestataires : GEO-HYD et SCE